

Dans la théorie rawlsienne, la règle de priorité de la liberté peut paraître s'opposer à toute politique environnementale qui porterait atteinte aux libertés de base. Il est ici proposé des aménagements internes de la théorie qui, s'ils ne sont peut-être pas suffisants, semblent en tout cas nécessaires pour la mettre à la hauteur du défi environnemental. Il est d'abord rappelé que la priorité de la liberté ne protège les libertés de base que dans leur « champ central d'application », autorisant ainsi un certain nombre de politiques apparemment contraignantes (I). Toutefois, autoriser n'est pas imposer. Pour forcer le législateur rawlsien à se confronter aux enjeux de justice climatique, une première option est de rattacher un environnement de qualité à la liste des biens premiers, dont la distribution doit être prise en compte et régulée par le principe de différence. Si certains auteurs opèrent ce rattachement en subsumant l'environnement sous le bien premier que serait la santé, il est suggéré d'aller plus loin afin de couvrir les cas d'atteinte à l'environnement qui ne concernent qu'indirectement la santé humaine (II). Mais même ainsi, le principe de priorité de la liberté continue à interdire les politiques environnementales qui porteraient atteinte aux libertés de base dans leur champ central d'application. Pour pallier ce problème, il faut préférer une seconde option : ajouter un droit à un environnement de qualité à la liste des libertés de base (III).